

**Objet : Cotisation C.A.S.
Agents en congé sans solde**

Avant le 1^{er} janvier 1980, les agents en congé sans solde à titre exceptionnel n'étant plus couverts, pour les prestations en nature, par le régime général de Sécurité Sociale, conservaient néanmoins une couverture qui était assurée par la C.A.S., celle-ci percevant la cotisation précédemment versée à la Sécurité Sociale (circulaire TSA 5413).

Depuis le 1^{er} janvier 1980, cette cotisation a été supprimée, car devenue sans objet à la suite de la loi du 28 décembre 1979 qui maintenait désormais les droits de l'assuré pendant une période de 12 mois à compter de la cessation de l'activité professionnelle (note DP. 33-292 du 16 juillet 1981).

Par analogie avec cette mesure du régime général, le Bureau du Comité de Coordination des C.A.S. a décidé de maintenir, sans cotisation, le régime des prestations complémentaires pendant la même période de 12 mois.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1982, les cotisations ouvrières et patronales C.A.S. cesseront d'être précomptées pour les agents :

- en congé sans solde à titre exceptionnel
- en congé sans solde Pers. 286 à la suite d'une naissance
- en congé de mère ou en congé parental.

Le Directeur Adjoint

R. ZELLER